



Conseil de l'UE

PRESS
FR

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

666/23

19/09/2023

Le Conseil et le Parlement parviennent à un accord provisoire pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique

Le présent communiqué de presse a été mis à jour le 16 février 2024 afin d'y inclure le texte final de la proposition voté au Parlement européen.

Le Conseil et le Parlement sont parvenus ce jour à un accord politique sur la directive pour donner aux citoyens les moyens d'agir en faveur de la transition écologique. Cette proposition vise à renforcer les droits des consommateurs en modifiant la directive sur les pratiques commerciales déloyales et la directive relative aux droits des consommateurs et en les adaptant à la transition écologique.

L'accord conclu ce jour maintient les principaux objectifs de la directive, mais y apporte quelques améliorations telles que l'inclusion dans la liste des pratiques interdites des allégations déloyales fondées sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre, le renforcement des mesures contre l'obsolescence précoce, la clarification de la responsabilité des professionnels dans certains cas et l'introduction d'un format harmonisé pour accroître la visibilité de la garantie commerciale volontaire de durabilité, ainsi que des améliorations du rappel concernant la garantie légale de conformité.



Les citoyens subissent les conséquences du changement climatique et souhaitent faire partie de la solution. Grâce au compromis dégagé ce jour, les consommateurs disposeront des informations nécessaires pour faire les bons choix écologiques et seront mieux protégés contre le blanchiment écologique et social ainsi que d'autres pratiques commerciales déloyales. Cela est essentiel pour leur permettre de jouer un rôle actif dans la lutte commune pour une Europe plus verte et plus juste.



Alberto Garzón Espinosa, ministre espagnol de la consommation par intérim

Protection contre les pratiques déloyales

La directive pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique vise à lutter contre les pratiques commerciales déloyales qui les empêchent de bien choisir des produits et services plus écologiques ou plus circulaires. Ce texte juridique vise à remédier, entre autres, aux pratiques telles que le blanchiment écologique trompeur ou les fausses allégations concernant des produits dont la durée de vie est plus faible que prévue.

L'accord provisoire conserve les principaux objectifs de la directive, mais y apporte d'importantes améliorations. Notamment:

- il améliore la crédibilité des labels de durabilité en définissant les principaux éléments du système de certification sur lequel ils doivent se fonder, à moins qu'ils ne soient établis par une autorité publique;
- il renforce la transparence et le suivi des allégations relatives aux performances environnementales futures;
- il inclut dans la liste des pratiques commerciales interdites les allégations déloyales fondées sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre. Cela signifie que les professionnels ne pourront pas prétendre qu'un produit a un impact neutre, réduit ou meilleur sur l'environnement sur la base de programmes de compensation non vérifiés;
- il clarifie la responsabilité des professionnels en ce qui concerne les informations (ou le manque d'informations) sur l'obsolescence précoce, les mises à jour logicielles inutiles ou l'obligation injustifiée de devoir acheter des pièces de rechange auprès du producteur d'origine. Ces pratiques seront interdites, mais le texte de compromis indique clairement que la responsabilité des professionnels n'est engagée que si des informations sont disponibles quant aux aspects de la conception à l'origine de ces situations;
- il introduit un étiquetage harmonisé comportant des informations sur la garantie commerciale de durabilité que les producteurs offrent, avec une référence à la garantie légale de conformité. En outre, un avis harmonisé sera affiché de manière bien visible dans les magasins et sur les sites web afin de fournir des informations sur la garantie légale de conformité.
- il laissera aux États membres suffisamment de temps pour s'adapter aux modifications apportées à la législation, avec un délai de transposition de 24 mois.

Prochaines étapes

L'accord provisoire intervenu avec le Parlement européen doit à présent être approuvé et formellement adopté par les deux institutions.

Contexte

Le 30 mars 2022, la Commission a présenté une proposition de directive pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique. La proposition constitue l'une des initiatives définies dans le cadre du nouvel agenda du consommateur et du plan d'action pour une économie circulaire, que la Commission a publiés en 2020, et s'inscrit dans le prolongement du pacte vert pour l'Europe. Elle fait partie d'un ensemble de quatre propositions, avec le règlement sur l'écoconception et les propositions de directives relatives aux allégations écologiques et au droit à la réparation.

- [Texte final voté par le Parlement européen](#)
- [Économie circulaire \(informations générales\)](#)

[Pourquoi l'économie circulaire? \(Infographie\)](#)

Pourquoi l'économie circulaire? (Infographie)

Bureau de presse - Secrétariat général du Conseil de l'UE
Rue de la Loi 175 - B-1048 BRUXELLES - Tel.: +32 (0)2 281 6319
press@consilium.europa.eu - www.consilium.europa.eu/press